

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 14 novembre 2023
concernant le retrait du spectre attribué à iSea à
700 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une
installation émettrice dans la zone économique
exclusive de la Belgique en mer du Nord**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes et cadre légal.....	3
2. Analyse.....	3
7. Consultation.....	4
8. Accord de coopération.....	4
9. Décision.....	5
10. Voies de recours.....	5

1. Rétroactes et cadre légal

1. Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord n'est prévue actuellement en Belgique. Toutefois, l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») est bien d'application. Cet article prévoit ce qui suit :

« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation du spectre radioélectrique pour une partie du spectre radioélectrique déclaré disponible pour des services de communications électroniques dans le plan national d'attribution des fréquences, pour laquelle les conditions n'ont pas encore été fixées par le Roi conformément à l'article 18, § 1^{er}, l'Institut peut fixer des conditions provisoires.

Si l'Institut a attribué des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, sur la base de conditions provisoires, ces conditions sont modifiées le cas échéant pour être rendues conformes aux conditions fixées par le Roi en vertu à l'article 18, § 1^{er}. »

2. Au cours du premier semestre de 2021, l'IBPT a reçu une demande de la part de certains opérateurs pour l'attribution de droits d'utilisation dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Auparavant, aucune fréquence pour les applications à large bande à 700 MHz ou 800 MHz n'avait été attribuée pour être utilisée dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
3. Le 30 juin 2021, le Conseil de l'IBPT a adopté une communication invitant les parties intéressées à introduire leur demande auprès de l'IBPT avant le 13 août 2021. La procédure mentionnée à l'article 22 pouvait être appliquée s'il n'était pas nécessaire de recourir à une procédure de sélection limitant le nombre de droits d'utilisation à octroyer. L'objectif final de la communication était l'attribution de droits d'utilisation à 700 MHz pour l'ensemble de la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
4. iSea S.A. (ci-après « iSea ») a soumis sa candidature pour l'obtention de fréquences à 700 MHz. Le bloc 713-723/768-778 MHz a été attribué à iSea par le biais de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021¹.
5. L'une des conditions était que les fréquences pour lesquelles les droits d'utilisation ont été octroyés devaient être mises en service au plus tard six mois après le début de leur période de validité (§ 33 de la décision). L'article 19/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la LCE prévoit que l'Institut a le droit de retirer le droit d'utilisation conformément à l'article 18, § 3², ou d'imposer des mesures si le délai pour exercer les droits d'utilisation n'est pas respecté.
6. Après des contacts répétés au cours de la période de janvier 2022 à mars 2023, un courrier a été adressé à iSea le 26 avril 2023 pour s'informer de la situation concernant la mise en service.

2. Analyse

7. [CONFIDENTIEL]
8. Entre-temps, un autre opérateur s'est enquis de la disponibilité de spectre à 700 MHz dans la ZEE.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021 concernant l'octroi de spectre à 700 MHz et 800 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

² « Art. 18. § 3. Lorsque des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ne sont pas exercés dans le délai fixé conformément à l'article 19/1, l'Institut peut retirer les droits d'utilisation du spectre radioélectrique. »

9. L'IBPT doit veiller à ce que les délais imposés pour l'exercice des droits d'utilisation soient respectés. Il convient à cet effet d'utiliser les mêmes critères pour tous les opérateurs qui se trouvent dans la même situation. Les droits d'utilisation qui ont été octroyés à Tampnet. S.A. n'ont pas non plus été exercés dans un délai raisonnable. Les droits d'utilisation ne sont aujourd'hui plus valables (voir la décision de l'IBPT du 8 août 2023). Selon le § 44 de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021, les droits d'utilisation sont valables à partir de la date de publication de la décision sur le site Internet de l'Institut. La décision a été publiée le 23 novembre 2021. Le délai de six mois pour l'exercice des droits d'utilisation a donc pris fin le 23 mai 2022. Par conséquent, le délai est écoulé depuis déjà plus d'un an.
10. L'IBPT en conclut donc que les droits d'utilisation doivent être retirés pour une utilisation optimale, efficace et efficiente du spectre radioélectrique. En effet, l'IBPT est chargé de la gestion du spectre radioélectrique (art. 13, alinéa 1^{er}, 1^o, de la LCE).

7. Consultation

11. Le projet de décision a été soumis à iSea le 10 août 2023 en lui demandant de formuler ses remarques pour le 15 septembre 2023.
12. Le 15 septembre 2023, l'IBPT n'avait toujours reçu aucune réaction. Après avoir contacté iSea et lui avoir accordé un report jusqu'au 6 octobre, l'IBPT a reçu une lettre.
13. Remarques reçues et réaction de l'IBPT : [CONFIDENTIEL]
14. Le retrait des droits d'utilisation s'inscrit dans le cadre d'une bonne gestion du spectre et du contrôle de l'utilisation du spectre relevant de la responsabilité de l'IBPT (art 13, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o respectivement de la LCE). Les droits d'utilisation, pour lesquels le délai de mise en service est largement dépassé, doivent être accessibles aux autres utilisateurs potentiels. D'autres utilisateurs potentiels seront donc informés que ce spectre n'est effectivement pas exploité.
15. L'IBPT tient à souligner que d'autres opérateurs tels qu'e-BO Enterprises et Citymesh ont effectivement mis le spectre en service à temps.
16. Il n'y a pas de frais de dossier ni de redevance annuelle dus pour le spectre qui n'est pas mis en service. Bien que cette mesure ait été conçue pour tenir compte d'une éventuelle phase de démarrage difficile d'applications dans un segment de marché innovant, elle permet aux opérateurs de thésauriser du spectre sans le moindre coût. Par conséquent, l'exemption de redevance annuelle pour le spectre qui n'est pas mis en service s'accompagne d'un délai de mise en service strict.
17. L'IBPT doit veiller à ce que tout opérateur ayant obtenu des droits d'utilisation conformément à la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021 soit traité de la même manière.
18. Le retrait du spectre octroyé à iSea à 700 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord ne signifie pas qu'iSea ne peut pas soumettre une nouvelle demande pour l'obtention de ce spectre ou d'un spectre similaire ou qu'iSea ne peut pas participer à une éventuelle future procédure d'attribution.

8. Accord de coopération

19. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :
*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.
Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

20. Les régulateurs communautaires n'ont pas d'objection contre la décision.

9. Décision

21. iSea S.A. ne dispose plus de droits d'utilisation pour le bloc 713-723/768-778 MHz pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

22. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

10. Voies de recours

23. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

24. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil